

Vu le décret du 28 mai 1979 complétant le décret précédent et fixant la superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la S. A. F. E. R. du Centre est susceptible de s'appliquer dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret;

Vu les propositions du préfet du Loiret,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 mai 1979 fixant la superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre est susceptible de s'appliquer dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret est modifié comme suit :

« Dans le département du Loiret...  
« ... Saint-Mesmin, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Olivet... »  
(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

Décret n° 79-703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses visées aux articles 2 et 3 de la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre de l'industrie et du ministre des transports,

Vu la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment ses articles 2 et 3;

Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres le 2 novembre 1973;

Vu la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, publiée par décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, notamment les règles 1 et 10 dudit règlement, ensemble la décision du comité de la sécurité maritime de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime en date du 21 avril 1978,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application du troisième alinéa de l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et de l'article 63 bis de ladite loi, modifiée respectivement par les articles 2 et 3 de la loi du 2 janvier 1979, sont considérés comme bâtiments transportant des substances dangereuses :

1° Les navires transportant en vrac des substances classées dans les catégories A et B visées aux appendices I et II de l'annexe II de la convention susvisée, adoptée à Londres le 2 novembre 1973, et dont la liste est donnée à l'annexe I du présent décret;

2° Les navires transportant du plutonium 239, de l'uranium 233, de l'uranium 235, de l'uranium 238, du thorium ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant une ou plusieurs de ces matières;

3° Les navires transportant en vrac des substances énumérées à l'annexe II du présent décret;

4° Les navires incinérateurs transportant des composés organochlorés;

5° Les navires transportant en vrac des gaz liquéfiés.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'industrie, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,  
JOËL LE THEULE.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,  
YVON BOURGES.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,  
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'industrie,  
ANDRÉ GRAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),  
PAUL DIJOU.

**ANNEXE I**

Liste des substances dangereuses classées dans les catégories A et B visées aux appendices I et II de l'annexe II de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires.

SUBSTANCES	CATÉGORIES
Acide butyrique	B
Acide crésylique (n° O. N. U. 2022)	A
Acide fluorhydrique (solution à 40 %) (n° O. N. U. 1790)	B
Acides naphténiqes	A
Acroléine (n° O. N. U. 1092)	A
Acrylonitrile (n° O. N. U. 1093)	B
Alcool allylique (n° O. N. U. 1098)	B
Aldéhyde butylique normal (n° O. N. U. 1129)	B
Aldéhyde crotonique (n° O. N. U. 1143)	B
Alkylbenzène sulfonate (chaîne ramifiée)	B
Ammoniac (solution à 28 p. 100) (n° O. N. U. 1005)	B
Bichlorure d'éthylène (n° O. N. U. 1184)	B
Bisulfure de carbone (n° O. N. U. 1131)	A
Butyrate de butyle	B
Chlorobenzène (monochlorobenzène) (n° O. N. U. 1134)	B
Chloroforme (n° O. N. U. 1888)	B
Para-chlorotoluène	B
Chlorure de benzyle (n° O. N. U. 1738)	B
Chlorure de méthylène (n° O. N. U. 1593)	B
Chlorure de vinylidène (n° O. N. U. 1303)	B
Crésois (n° O. N. U. 2076)	A
Crésote (n° O. N. U. 1334)	A
Cyanhydrine d'acétone (n° O. N. U. 1541)	A
Diobromure d'éthylène (n° O. N. U. 1605)	B
Dichlorobenzènes (n° O. N. U. 1591)	A
Dichloropropène et dichloropropane (mélange de D. D. pour désinfection des sols) (n° O. N. U. 2047)	B
Di-isocyanate de toluène (n° O. N. U. 2078)	B
Epichlorhydrine (n° O. N. U. 2023)	B
Ether dichloré (n° O. N. U. 1916)	B
2-éthyl 3-propylacroléine	B
Huile de camphre (n° O. N. U. 1130)	B
2-méthyl 5-éthylpyridine	B
Naphtalène (fondu) (n° O. N. U. 1334)	A
Pentachloréthane (n° O. N. U. 1669)	B
Pentachlorophénate de sodium (solution)	A
Phénol (n° O. N. U. 1671)	B
Phosphate de tricrésyle	B
Phosphore (élémentaire) (n° O. N. U. 1838)	A
Plomb tétraéthyle (n° O. N. U. 1649)	A
Plomb tétraméthyle (n° O. N. U. 1649)	A
Bêta-propiolactone	B
Pyridine (n° O. N. U. 1282)	B
Térébenthine (n° O. N. U. 1299)	B
Tétrachloréthylène (perchloréthylène) (n° O. N. U. 1897)	B
Tétrachlorure de carbone (n° O. N. U. 1846)	B
Trichloréthylène (n° O. N. U. 1710)	B

**ANNEXE II**

Liste des substances à considérer comme dangereuses du fait des risques potentiels qu'elles présentent en cas d'accident de mer, toxicité, risque important d'incendie ou d'explosion, etc.

Acétaldéhyde.	Monoéthylamine.
Ether éthylique.	Nitrate d'ammonium.
Ether éthylvinyle.	Oxyde de propylène.